

Page 1 de 11
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Date
de révision / version : 18.02.2021 / 0001
Version de remplacement datée / version : 18.02.2021 / 0001
Valable à partir du : 18.02.2021
Date d'impression du PDF : 18.02.2021
Encre Fineliner verte

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identifiant du produit

Encre Fineliner verte

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange :

Encre

Utilisations déconseillées :

Aucune information n'est disponible à l'heure actuelle.

1.3 Coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité

Depesche Vertrieb GmbH & Co. KG Vierlander
3814
21502 Geesthacht
Allemagne
Tél : +49 (0)4152-936-0
Fax : +49 (0)4152-936-159
E-Mail : info@depesche.com Web :
www.depesche.com

Adresse électronique de la personne qualifiée : info@chemical-check.de, k.schnurbusch@chemical-check.de Ne pas utiliser pour demander des fiches de données de sécurité.

1.4 Numéro de téléphone d'urgence

Services d'information sur les situations d'urgence / organisme consultatif officiel :

—

Numéro de téléphone de l'entreprise en cas d'urgence :

Pendant les heures d'ouverture (du lundi au vendredi de 07h00 à 15h45), téléphonez : +49 (0)4152-936-0

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Le mélange n'est pas classé comme dangereux au sens du règlement (CE) 1272/2008 (CLP).

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage conformément au règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Sans objet

2.3 Autres risques

Le mélange ne contient aucune substance vPvB (vPvB= très persistante, très bioaccumulable) ou n'est pas incluse sous XIII du règlement (CE) 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient aucune substance PBT (PBT= persistante, bioaccumulable, toxique) ou n'est pas incluse sous XIII du règlement (CE) 1907/2006 (< 0,1 %).

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Date de révision / version : 18.02.2021 / 0001
Version de remplacement datée / version : 18.02.2021 / 0001
Valable à partir du : 18.02.2021
Date d'impression du PDF : 18.02.2021
Encre Fineliner verte

SECTION 3 : Composition/information sur les ingrédients

3.1 Substances

n.d.

3.2 Mélanges

—	—
Numéro d'enregistrement (REACH)	—
Index	—
EINECS, ELINCS, NLP	—
CAS	—
contenu %	—
Classification selon le règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	—

SECTION 4 : Mesures de premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Les secouristes doivent s'assurer qu'ils sont protégés !

Ne jamais verser quoi que ce soit dans la bouche d'une personne inconsciente !

Inhalation

Faire respirer de l'air frais à la personne et consulter un médecin en fonction des symptômes.

Contact avec la peau

Enlever immédiatement les vêtements souillés et imbibés, se laver abondamment à l'eau et au savon, en cas d'irritation de la peau (poussée), consulter un médecin.

Contact visuel

Retirer les lentilles de contact.

Laver abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Consulter un médecin si nécessaire.

Ingestion

Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau.

Faire boire beaucoup d'eau. Consulter un médecin si nécessaire.

4.2 Principaux symptômes et effets, tant aigus que différés

Le cas échéant, les symptômes et effets retardés sont décrits à la section 11 et la voie d'absorption à la section 4.1. Dans certains cas, les symptômes d'empoisonnement peuvent n'apparaître qu'après une période prolongée / après plusieurs heures.

4.3 Indication de toute attention médicale immédiate et de tout traitement spécial nécessaire

Traitement symptomatique.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction Moyens d'extinction appropriés

S'adapter à la nature et à l'étendue de l'incendie.

Jet d'eau pulvérisé/mousse/CO2/extincteur sec

Moyens d'extinction inappropriés

Aucune connue

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, les phénomènes suivants peuvent se produire :

Oxydes de carbone

Oxydes d'azote Gaz

toxiques

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Respirateur de protection avec alimentation en air indépendante.

Selon la taille de l'incendie

Protection totale, si nécessaire.

Éliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux réglementations officielles.

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Date

de révision / version : 18.02.2021 / 0001

Version de remplacement datée / version : 18.02.2021 / 0001

Valable à partir du : 18.02.2021

Date d'impression du PDF : 18.02.2021

Encre Fineliner verte

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Assurer un apport d'air suffisant.

Éviter tout contact avec les yeux ou la peau.

Le cas échéant, attention - risque de glissade.

6.2 Précautions environnementales

En cas de fuite, faire un barrage.

Résoudre les fuites si cela est possible sans risque.

Empêcher l'infiltration des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que la pénétration

dans le sol. Empêcher la pénétration dans le système de drainage.

En cas de pénétration accidentelle dans le système de drainage, informer les autorités responsables.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Absorber avec un matériau absorbant (par exemple, un liant universel, du sable, de la terre de diatomées, de la sciure de bois) et éliminer conformément à la section 13.

6.4 Référence à d'autres sections

Pour les équipements de protection individuelle, voir la section 8 et pour les instructions d'élimination, voir la section 13.

SECTION 7 : Manipulation et stockage

En plus des informations données dans cette section, des informations pertinentes peuvent également être trouvées dans les sections 8 et 6.1.

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sûre**7.1.1 Recommandations générales**

Assurer une bonne ventilation.

Éviter le contact avec les yeux.

Éviter tout contact prolongé ou intensif avec la peau.

Il est interdit de manger, de boire, de fumer et de stocker des aliments dans la salle de travail.

Respecter les instructions figurant sur l'étiquette et le mode d'emploi.

7.1.2 Notes sur les mesures générales d'hygiène sur le lieu de travail

Les mesures d'hygiène générales pour la manipulation des produits chimiques sont applicables. Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Tenir à l'écart des aliments, des boissons et des aliments pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection contaminés avant d'entrer dans les zones où des aliments sont consommés.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les incompatibilités éventuelles

Conserver le produit fermé et uniquement dans son emballage d'origine. Ne pas stocker dans les passerelles ou les cages d'escalier.

Conserver à température ambiante.

Conserver dans un endroit sec.

7.3 Utilisation(s) finale(s) spécifique(s)

Aucune information n'est disponible à l'heure actuelle.

SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle**8.1 Paramètres de contrôle**

Nom chimique		Glycérine		Contenu % :
WEL-TWA :	10 mg/m3 (brouillard)	WEL-STEL :	—	—
Procédures de contrôle :		—		
BMGV :	—	Autres informations : —		

Glycérine						
Domaine d'application	Voie d'exposition / Compartiment environnemental	Effet sur la santé	Descripto r	Valeur	Unité	Note
	Environnement - eau douce		PNEC	0,885	mg/l	

(GB)

Page 4 de 11

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Date

de révision / version : 18.02.2021 / 0001

Version de remplacement datée / version : 18.02.2021 / 0001

Valable à partir du : 18.02.2021

Date d'impression du PDF : 18.02.2021

Encre Fineliner verte

	Environnement - marin		PNEC	0,088	mg/l	
	Environnement - eaux usées station d'épuration		PNEC	1000	mg/l	
	Environnement - sédiments, eau douce		PNEC	3,3	mg/kg ps	
	Environnement - sédiments, marine		PNEC	0,33	mg/kg ps	
	Environnement - sol		PNEC	0,141	mg/kg ps	
	Environnement - eau, libération sporadique (intermittente)		PNEC	8,85	mg/l	
Consommateur	Homme - inhalation	Long terme, local effets	DNEL	33	mg/m3	
Consommateur	Homme - voie orale	Long terme, systémique effets	DNEL	229	mg/kg pc/jour	
Travailleurs / employés	Homme - inhalation	Long terme, local effets	DNEL	56	mg/m3	

Urée						
Domaine d'application	Voie d'exposition / Compartiment environnemental	Effet sur la santé	Descripto r	Valeur	Unité	Note
	Environnement - eau douce		PNEC	0,047	mg/l	
Consommateur	Humain - cutané	Court terme, systémique effets	DNEL	580	mg/kg	
Consommateur	Humain - cutané	Long terme, systémique effets	DNEL	580	mg/kg	
Consommateur	Homme - inhalation	Court terme, systémique effets	DNEL	125	mg/m3	
Consommateur	Homme - inhalation	Long terme, systémique effets	DNEL	125	mg/m3	
Consommateur	Homme - voie orale	Court terme, systémique effets	DNEL	42	mg/kg	
Consommateur	Homme - voie orale	Long terme, systémique effets	DNEL	42	mg/kg	
Travailleurs / employés	Humain - cutané	Court terme, systémique effets	DNEL	580	mg/kg	
Travailleurs / employés	Humain - cutané	Long terme, systémique effets	DNEL	580	mg/kg	
Travailleurs / employés	Homme - inhalation	Court terme, systémique effets	DNEL	292	mg/m3	
Travailleurs / employés	Homme - inhalation	Long terme, systémique effets	DNEL	292	mg/m3	

WEL-TWA= Limite d'exposition sur le lieu de travail - Limite d'exposition à long terme (période de référence TWA (= moyenne pondérée dans le temps) de 8 heures) EH40. AGW = "Arbeitsplatzgrenzwert" (valeur limite sur le lieu de travail, Allemagne).

(8) = Fraction inhalable (directive 2017/164/UE, directive 2004/37/CE). (9) = Fraction respirable (Directive 2017/164/UE, Directive 2004/37/CE). (11)= Fraction inhalable (Directive 2004/37/CE). (12)= Fraction inhalable. Fraction respirable dans les États membres qui mettent en œuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (directive 2004/37/CE). | WEL-STEL= Limite d'exposition sur le lieu de travail - Limite d'exposition à court terme (période de référence de 15 minutes).

(8) = Fraction inhalable (2017/164/UE, 2017/2398/UE). (9) = Fraction respirable (2017/164/UE, 2017/2398/UE). (10) = Valeur limite d'exposition à court terme par rapport à une période de référence d'une minute (2017/164/UE). | BMGV = Valeur guide de surveillance biologique EH40. BGW= "Biologischer Grenzwert" (valeur limite biologique, Allemagne) | Autres informations : Sen= Peut provoquer de l'asthme professionnel. Sk = Peut être absorbé par la peau. Carc = Peut causer le cancer et/ou des dommages génétiques héréditaires.

**= La limite d'exposition pour cette substance est abrogée par le TRGS 900 (Allemagne) de janvier 2006 dans un but de révision.

(13)= La substance peut entraîner une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (directive 2004/37/CE), (14)= La substance peut entraîner une sensibilisation de la peau (directive 2004/37/CE).

8.2 Contrôle de l'exposition

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Date

de révision / version : 18.02.2021 / 0001

Version de remplacement datée / version : 18.02.2021 / 0001

Valable à partir du : 18.02.2021

Date d'impression du PDF : 18.02.2021

Encre Fineliner verte

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne ventilation. Celle-ci peut être assurée par une aspiration locale ou une extraction générale de l'air.

Si cela ne suffit pas à maintenir la concentration en dessous des valeurs WEL ou AGW, il convient de porter une protection respiratoire appropriée.

S'applique uniquement si les valeurs d'exposition maximales autorisées sont répertoriées ici.

Les méthodes d'évaluation appropriées pour examiner l'efficacité des mesures de protection adoptées comprennent des techniques d'investigation métrologiques et non métrologiques.

Elles sont spécifiées par exemple dans la norme EN 14042.

EN 14042 "Atmosphères sur le lieu de travail. Guide pour l'application et l'utilisation des procédures d'évaluation de l'exposition aux agents chimiques et biologiques".

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les mesures d'hygiène générales pour la manipulation des produits chimiques sont

applicables. Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Tenir à l'écart des aliments, des boissons et des aliments pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection contaminés avant d'entrer dans les zones où des aliments sont consommés.

Protection des yeux et du visage :

Normalement, ce n'est pas nécessaire.

Protection de la peau - Protection des mains :

Normalement, ce n'est pas nécessaire.

Protection de la peau - Autre :

Normalement, ce n'est pas nécessaire.

Protection respiratoire :

Normalement, ce n'est pas nécessaire.

Risques thermiques :

Non applicable

Informations complémentaires sur la protection des mains - Aucun test n'a été effectué.

Dans le cas des mélanges, la sélection a été faite en fonction des connaissances disponibles et des informations sur le contenu. Sélection des matériaux à partir des indications du fabricant de gants.

Le choix final du matériau des gants doit être fait en tenant compte des temps de pénétration, des taux de perméation et de la dégradation. Le choix d'un gant approprié dépend non seulement du matériau mais aussi d'autres caractéristiques de qualité et varie d'un fabricant à l'autre.

Dans le cas de mélanges, la résistance des matériaux des gants ne peut être prédite et doit donc être testée avant utilisation.

Le temps de rupture exact du matériau du gant peut être demandé au fabricant du gant de protection et doit être respecté.

8.2.3 Contrôles de l'exposition environnementale

Aucune information n'est disponible à l'heure actuelle.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique :	Liquide
Couleur :	Vert
Odeur :	Caractéristique
Seuil d'odeur :	Non déterminé
Valeur pH :	Non déterminé
Point de fusion/point de congélation :	Non déterminé
Point d'ébullition initial et intervalle d'ébullition :	Non déterminé
Point d'éclair :	Non déterminé
Taux d'évaporation :	Non déterminé
Inflammabilité (solide, gaz) :	n.d.
Limite inférieure d'explosivité :	Non déterminée
Limite supérieure d'explosivité :	Non déterminée
Pression de vapeur :	Non déterminée

Densité de vapeur (air= 1) :	Non déterminée
Densité :	Non déterminé
Densité apparente :	Ne s'applique pas aux liquides.
Solubilité(s) :	Non déterminé
Solubilité dans l'eau :	Non déterminée
Coefficient de partage (n-octanol/eau) :	Non déterminé
Température d'auto-inflammation :	Non déterminée
Température de décomposition :	Non déterminée
Viscosité :	Non déterminée
Propriétés explosives :	Le produit n'est pas explosif.
Propriétés oxydantes :	Non

9.2 Autres informations

Miscibilité :	Non déterminée
Solubilité dans les graisses / solvant :	Non déterminé
Conductivité :	Non déterminé
Tension superficielle :	Non déterminée
Teneur en solvants :	Non déterminé

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le produit n'a pas été testé.

10.2 Stabilité chimique

Stable si le stockage et la manipulation sont corrects.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse n'est connue.

10.4 Conditions à éviter

Aucune connue

10.5 Matières incompatibles

Éviter le contact avec les alcalis forts.

Éviter le contact avec des agents oxydants puissants. Éviter le contact avec les acides forts.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Pas de décomposition en cas d'utilisation conforme au mode d'emploi.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Eventuellement plus d'informations sur les effets sur la santé, voir section 2.1 (classification).

Encre Fineliner verte						
Toxicité / effet	Point final	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Notes
Toxicité aiguë par voie orale :						n.d.a.
Toxicité aiguë, par voie cutanée l'itinéraire :						n.d.a.
Toxicité aiguë par inhalation :						n.d.a.
Corrosion/irritation de la peau :						n.d.a.
Grave pour les yeux dommages/irritation :						n.d.a.
Respiratoire ou cutanée sensibilisation :						n.d.a.
Mutagénicité sur les cellules germinales :						n.d.a.
Cancérogénicité :						n.d.a.
Toxicité pour la reproduction :						n.d.a.
Toxicité pour certains organes cibles - exposition unique (STOT-SE) :						n.d.a.
Toxicité pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT- RE) :						n.d.a.

(GB)

Page 7 de 11

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Date

de révision / version : 18.02.2021 / 0001

Version de remplacement datée / version : 18.02.2021 / 0001

Valable à partir du : 18.02.2021

Date d'impression du PDF : 18.02.2021

Encre Fineliner verte

Risque d'aspiration :						n.d.a.
Symptômes :						n.d.a.

Glycérine						
Toxicité / effet	Point final	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Notes
Toxicité aiguë par voie orale :	DL50	>2000	mg/kg	Rat		
Toxicité aiguë, par voie cutanée l'itinéraire :	DL50	>10000	mg/kg	Lapin		
Corrosion/irritation de la peau :				Lapin	IUCLID Chem. Données (ESIS)	Non irritant
Lésions oculaires graves/irritation :				Lapin	OCDE 405 (Effets aigus sur les yeux) Irritation/Corrosion)	Non irritant
Respiratoire ou cutanée sensibilisation :				Cochon d'Inde		Non sensibilisant
Mutagenicité sur les cellules germinales :				Salmonella typhimurium	OCDE 471 (Mutation inverse bactérienne) Test)	Négatif
Toxicité pour la reproduction :	NOAEL	2000	mg/kg/j			Négatif
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT RE) :	NOAEL	3,91	mg/l	Rat		14d
Risque d'aspiration :						Négatif
Symptômes :						douleurs abdominales, somnolence, diarrhée, vomissements, maux de tête, muqueuses irritation

SECTION 12 : Informations écologiques

Eventuellement plus d'informations sur les effets sur l'environnement, voir section 2.1 (classification).

Encre Fineliner verte							
Toxicité / effet	Point final	L'heure	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Notes
12.1. Toxicité pour les poissons :							n.d.a.
12.1. Toxicité pour les daphnies :							n.d.a.
12.1. Toxicité pour les algues :							n.d.a.
12.2. Persistance et dégradabilité :							n.d.a.
12.3. Bioaccumulation potentiel :							n.d.a.
12.4. Mobilité dans le sol :							n.d.a.
12.5. Résultats des essais PBT et l'évaluation vPvB							n.d.a.
12.6. Autres effets négatifs effets :							n.d.a.

Glycérine							
Toxicité / effet	Point final	L'heure	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Notes
12.2. Persistance et dégradabilité :	BOD5		0,87	g/g			
12.2. Persistance et dégradabilité :	COD		1,16	g/g			
12.1. Toxicité pour les poissons :	CL50	96h	> 5000	mg/l	Carassius auratus		

GB

Page 8 de 11

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Date

de révision / version : 18.02.2021 / 0001

Version de remplacement datée / version : 18.02.2021 / 0001

Valable à partir du : 18.02.2021

Date d'impression du PDF : 18.02.2021

Encre Fineliner verte

12.1. Toxicité pour les daphnies :	CE50	48h	>10000	mg/l	Daphnia magna		
12.1. Toxicité pour les daphnies :	EC5	72h	3200	mg/l			Entosiphon sulcatum
12.1. Toxicité pour les algues :	CE50		2900	mg/l	Chlorella vulgaris		
12.2. Persistance et dégradabilité :		14d	63	%		OCDE 301 C (Prêt Biodégradabilité - MITI modifié Test (I))	
12.2. Persistance et dégradabilité :	BOD/COD		>60	%			
12.2. Persistance et dégradabilité :	BOD5/COD		> 50	%			
12.2. Persistance et dégradabilité :	DOC		>70	%			Facilement biodégradable
12.3. Potentiel de bioaccumulation :	Log Pow		-1,76				Il n'y a pas lieu de s'attendre à un potentiel d'accumulation biologique notable. (LogPow 1-3).
12.5. Résultats de l'évaluation PBT et vPvB							Pas de PBT substance, pas de substance vPvB
Toxicité pour les bactéries :	EC5	16h	> 10000	mg/l	Pseudomonas putida		

SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Pour la substance / le mélange / les quantités résiduelles

Code d'élimination CE n° :

Les codes de déchets sont des recommandations basées sur l'utilisation prévue de ce produit. En raison des conditions spécifiques d'utilisation et d'élimination de l'utilisateur, d'autres codes de déchets peuvent être attribués dans certaines circonstances. (2014/955/EU)

07 03 99 déchets non spécifiés ailleurs Recommandation :

L'évacuation des eaux usées est déconseillée.

Veillez à respecter les réglementations officielles locales et nationales.

Par exemple, jeter dans une décharge appropriée.

Par exemple, une usine d'incinération appropriée.

Pour les matériaux d'emballage contaminés

Respecter les réglementations officielles locales et nationales.

Vider complètement le récipient.

Les emballages non contaminés peuvent être recyclés.

Éliminer les emballages qui ne peuvent pas être nettoyés de la même manière que la substance.

SECTION 14 : Informations relatives au transport

Déclarations générales

14.1. Numéro ONU : n.d.

Transport par route/par rail (ADR/RID)

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU :

14.3. Classe(s) de danger pour le transport : n.d.

14.4. Groupe d'emballage : n.d.

Code de classification : n.d.

LQ : n.d.

14.5. Dangers pour l'environnement :

Non applicable

Code de restriction des tunnels :

Transport maritime (code IMDG)

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU :

14.3. Classe(s) de danger pour le transport :

n.d.

14.4. Groupe d'emballage :

n.d.

Polluant marin :

n.d.

14.5. Dangers pour l'environnement :

Non applicable

Transport aérien (IATA)

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU :

14.3. Classe(s) de danger pour le transport :

n.d.

14.4. Groupe d'emballage :

n.d.

14.5. Dangers pour l'environnement :

Non applicable

14.6. Précautions particulières pour l'utilisateur

Sauf indication contraire, les mesures générales de sécurité pour le transport doivent être respectées.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au code IBC

Matière non dangereuse selon les réglementations de transport.

SECTION 15 : Informations réglementaires

15.1 Réglementation/législation en matière de sécurité, de santé et d'environnement spécifique à la substance ou au mélange

Respecter les restrictions :

Les mesures générales d'hygiène pour la manipulation des produits chimiques sont

applicables. Directive 2010/75/EU (COV) :

0 %

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'est fournie pour les mélanges.

SECTION 16 : Autres informations

Sections révisées :

n.d.

Classification et processus utilisés pour obtenir la classification du mélange conformément à l'ordonnance (EG) 1272/2008 (CLP) :

Sans objet

Les phrases suivantes représentent la classe de danger et le code de catégorie de risque affichés (SGH/CLP) du produit et de ses composants (spécifiés dans les sections 2 et 3).

Toutes les abréviations et tous les acronymes utilisés dans le présent document :

selon, selon

selon, selon

ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route (= European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road)

AOX Composés halogénés organiques adsorbables

approx. environ

Art, No. d'art Numéro d'article

ASTM ASTM International (American Society for Testing and Materials) ATE

Estimation de la toxicité aiguë

BAM Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Institut fédéral de recherche et d'essai des matériaux, Allemagne) BAuA Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (= Institut fédéral pour la santé et la sécurité au travail, Allemagne)

BSEF The International Bromine Council (Conseil

international du brome) bw poids corporel

CAS Chemical Abstracts Service (Service des résumés chimiques)

Page 10 de 11

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Date

de révision / version : 18.02.2021 / 0001

Version de remplacement datée / version : 18.02.2021 / 0001

Valable à partir du : 18.02.2021

Date d'impression du PDF : 18.02.2021

Encre Fineliner verte

CLP Classification, étiquetage et emballage (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)

CMR cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction DMEL

niveau minimum d'effet dérivé

DNEL Niveau dérivé sans effet dw

poids sec

par exemple par exemple (abréviation du latin "exempli gratia"), par exemple

CE Communauté européenne

ECHA Agence européenne des produits

chimiques CEE Communauté économique

européenne

EINECS Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes

ELINCS Liste européenne des substances chimiques notifiées

FR Normes européennes

EPA Agence de protection de l'environnement des États-Unis (États-Unis d'Amérique) etc.

et cetera

L'UE Union européenne

EVAl Copolymère éthylène-alcool vinylique

Fax. Numéro de fax

gen. général

SGH Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques GWP

Potentiel de réchauffement de la planète

CIRC Centre international de recherche sur le cancer IATA

Association internationale du transport aérien

IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)

Code IMDG Code maritime international des marchandises

dangereuses incl. y compris, inclus

IUCLIDBase de données internationale d'informations chimiques uniformes

IUPAC Union internationale de chimie pure et appliquée

LC50 Concentration létale pour 50 % d'une population testée

LD50 Dose létale pour 50 % d'une population testée (dose létale médiane) LQ

Quantités limitées

MARPOL Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires

n.a. sans objet n.d.

non disponible

n.c. non vérifié

n.d. a. pas de données disponibles

OCDE Organisation de coopération et de développement économiques org.

organique

PBT persistant, bioaccumulable et toxique PE

polyéthylène

PNEC Concentration prédite sans effet ppm

parties par million

PVC Polychlorure de vinyle

REACH Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques (RÈGLEMENT (CE) n° 1907/2006 concernant

l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances)

N° de liste REACH-IT 9xx-xxx-x est automatiquement attribué, par exemple, aux pré-enregistrements sans numéro CAS ou autre identifiant

numérique. Les numéros de liste n'ont aucune signification juridique ; il s'agit plutôt d'identifiants purement techniques pour le traitement d'une soumission via

REACH-IT.

RID Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses (= Regulation concerning the International Carriage

of Dangerous Goods by Rail)

SVHC Substances of Very High Concern

(substances extrêmement préoccupantes) Tél.

Téléphone

UN RTDG Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises

dangereuses COV Composés organiques volatils

vPvB très persistant et très bioaccumulable wwt poids

humide

Les déclarations faites ici doivent décrire le produit en tenant compte des mesures de sécurité nécessaires - elles n'ont pas pour but de

garantir des caractéristiques précises - mais elles sont basées sur nos connaissances actuelles.

Aucune responsabilité.

Ces déclarations ont été faites par :



Page 11 de 11

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Date

de révision / version : 18.02.2021 / 0001

Version de remplacement datée / version : 18.02.2021 / 0001

Valable à partir du : 18.02.2021

Date d'impression du PDF : 18.02.2021

Encre Fineliner verte

**Chemical Check GmbH, Chemical Check Platz 1-7, D-32839 Steinheim, Tél : +49 5233 94 17 0, Fax :
+49 5233 94 17 90**

© par Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung. Il est interdit de copier ou de modifier ce document, sauf
avec l'accord de Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung.